

COVID-19

L'accompagnement des entreprises par l'Urssaf pendant la crise du coronavirus

COVID-19

1. Un dispositif exceptionnel mis en place par l'Urssaf

Les mesures prises par l'Urssaf

Des **reports d'échéance** pour les entreprises et les travailleurs indépendants sans aucune majoration de retard (voir ci-après)

La **suspension des actions de recouvrement** amiable et forcé en direction de l'ensemble de nos publics

Des aménagements dans notre politique de contrôle

Nos 5 sites sont fermés mais **l'ensemble de l'activité est maintenue en télétravail** : réponse aux mails, réponse téléphonique, traitement des dossiers en back office...

Un dispositif d'information régulièrement mis à jour pour tous nos publics

Une **Foire aux questions** régulièrement mise à jour et adaptée à chaque catégorie de cotisant est disponible sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) ainsi qu'un **chatbot** « **aide coronavirus** »

- Suivre ce lien : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Pour être informés en temps réel de l'**actualité Urssaf** pendant cette période de crise, consulter les sites :

- [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)
- [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)
- [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

COVID-19

2. Des reports massifs d'échéance

Les reports d'échéance déjà réalisés

Les **employeurs** ont réalisé leur **DSN aux dates prévues** mais ont pu reporter leur échéance de **3 mois** ou moduler leur paiement

- Pour les échéance du 15 mars et du 15 avril (TPE pour l'essentiel)
- Pour l'échéance du 5 avril (entreprises du plus de 50 salariés)

Pour les **travailleurs indépendants**, le report a été **automatique**

- Les prélèvements du 20 mars et du 5 avril n'ont pas été effectués
- Ces échéances ont été lissées sur les échéances suivantes

Les autoentrepreneurs ont été autorisés à saisir un chiffre d'affaires du mois de février à 0 pour éviter un prélèvement au 31 mars

Les reports d'échéance à venir

Des reports **déjà annoncés** :

- Pour l'échéance TI du 20 avril, l'échéance AE du 30 avril

Des **annonces à venir** dans un contexte où les **enjeux de financement** de la protection sociale commencent à se faire sentir

- Pour l'échéance employeurs du 5 mai
- Pour l'échéance TI du 5 mai (échéance mensuelle et trimestrielle)

COVID-19

3. Des accompagnements spécifiques pour les travailleurs indépendants sous l'égide de l'IRPSTI

Le dispositif d'action sociale adapté pour les cotisants victimes de la crise

Une **prise en charge de cotisations** ou une **aide financière exceptionnelle (AFE)** peut être accordée aux travailleurs indépendants victimes de la crise du coronavirus **s'ils ne bénéficient pas du Fonds de solidarité de l'Etat**

L'aide peut être attribuée à **tous les travailleurs indépendants** (artisans, commerçants, professions libérales*, autoentrepreneurs) remplissant certaines conditions :

- Etre affilié avant le 01/01/2020
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation
- Etre impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31/12/2019 (ou échéancier en cours)
- Pour les autoentrepreneurs,
 - l'activité indépendante doit constituer l'activité principale
 - Il faut avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaire différent de 0 avant le 31/12/2019

* Sont éligibles les professions libérales sauf les professionnels de santé conventionnés (PAM)

Un processus d'attribution de l'aide financière très simplifié

Une demande à formuler en ligne avec un **formulaire unique et simplifié** qui **doit être adressé via les messageries des sites secu-indépendants.fr, urssaf.fr ou autoentrepreneur.urssaf.fr** en fonction de la population (**à compter du 6 avril 2020**) : [Lien vers le formulaire de demande](#)

Un **nombre très limité de pièces justificatives** à fournir

- Le formulaire de demande
 - En cas d'impossibilité matérielle pour le cotisant de transmettre un document, un contact téléphonique sera pris pour valider la demande
- Le RIB personnel du cotisant (pas celui de l'entreprise)
- Le dernier avis d'imposition

Un **traitement allégé** des demandes

- Une instruction adaptée
- Une décision prise par les services administratifs par délégation de la Commission d'action sociale
- Une notification des décisions par mail

Une nouvelle aide mise en place par le CPSTI pour les travailleurs indépendants (commerçants, artisans)

Cette nouvelle aide « **CPSTI RCI COVID-19** » sera versée à l'ensemble des travailleurs indépendants artisans/commerçants répondant aux critères. Les professions libérales non réglementées ne sont pas concernées.



CP-CPSTI

L'aide sera plafonnée à **1 250 €** et sera du même montant que la cotisation RCI payée en 2018 (7 % du revenu déclaré en 2018).

Elle sera versée **automatiquement, à partir de la fin du mois d'avril** sans aucune démarche du cotisant :

- à tous les TI en activité au 15 mars 2020 et qui ont créé leur activité avant le 1/01/2019
- sur le compte bancaire qui sert à régler leurs cotisations

Récapitulatif des règles de cumul des aides pour les travailleurs indépendants

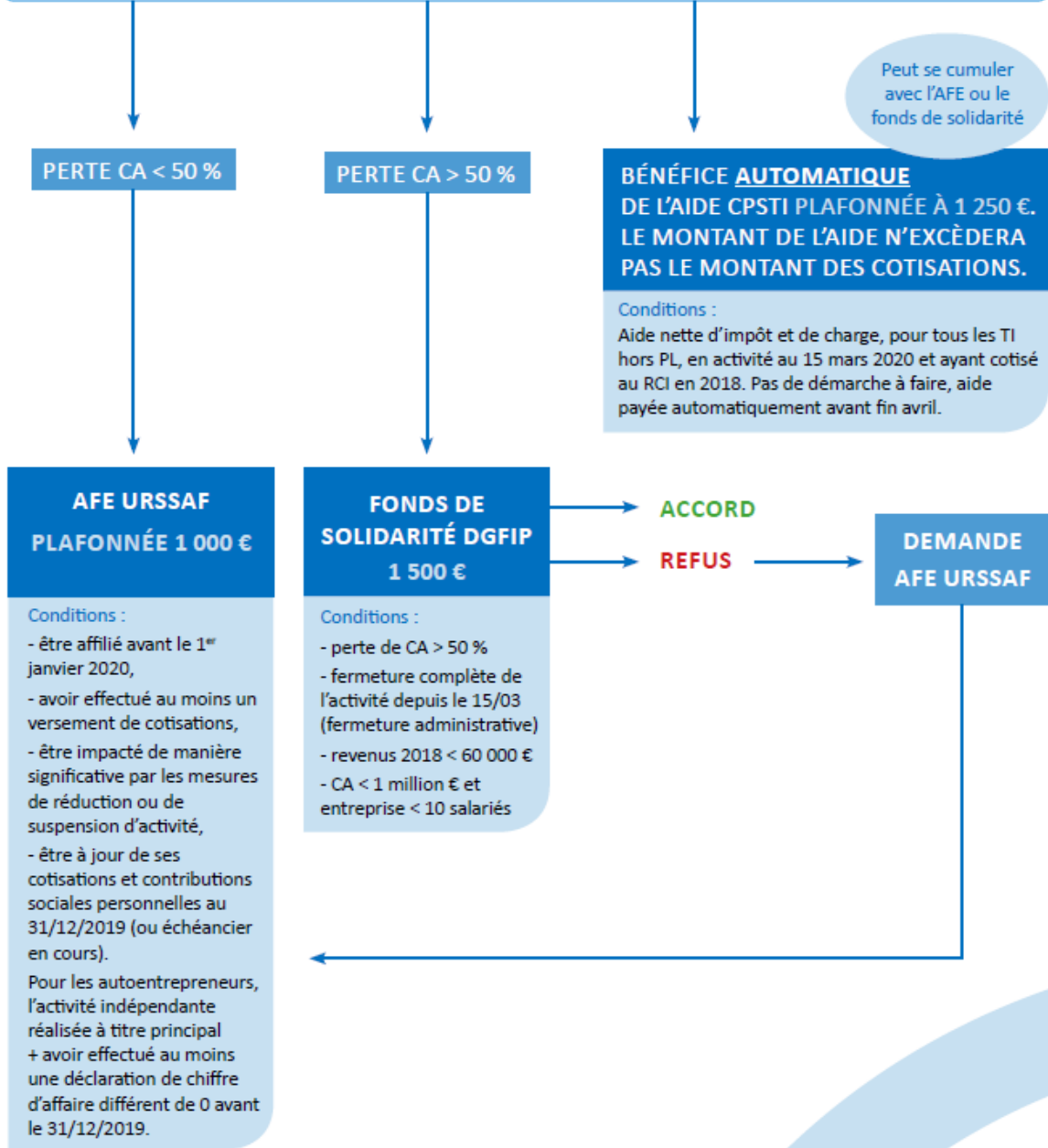
L'aide financière exceptionnelle (AFE) d'action sociale

- **Est cumulable** avec les reports de cotisations, la nouvelle aide Covid 19 CPSTI RCI, ainsi que la plupart des accompagnements des autres organismes... indemnités journalières garde d'enfant de moins de 16 ans, prêt garanti par l'Etat (PGE)
- **N'est pas cumulable** avec le fonds de solidarité (aide de 1500 € attribuée par la DGFIP)

La nouvelle aide « **CPSTI RCI Covid 19** »

- **Est cumulable** avec les reports de cotisations, l'aide financière exceptionnelle d'action sociale (AFE)
- Cette aide **est également cumulable** avec le fonds de solidarité, les indemnités journalières garde d'enfant, le prêt garanti par l'Etat (PGE)

Aides possibles pour les travailleurs indépendants au 15 avril 2020



COVID-19

ANNEXES

COVID-19

ANNEXE 1. Principes et consignes relatives aux employeurs

Gestion de l'échéance du 15 mars

Le principe : un report de l'échéance jusqu'à trois mois, soit jusqu'au 15 juin 2020

- L'exigibilité du 15 mars 2020 a été reportée au 19 mars 2020 pour l'ensemble des comptes employeurs
- Le report est possible pour tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars
- Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Gestion de l'échéance du 05 avril

(entreprises de 50 salariés et +)

Le principe : déclaration obligatoire (DSN) avant dimanche 5 avril 23h59 mais possibilité de reporter l'échéance jusqu'à trois mois, soit jusqu'au 5 juillet 2020 sans aucune pénalité

Le report est possible pour tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril.

Les entreprises sont invitées à faire preuve de responsabilité pour que les mesures de facilité accordées bénéficient aux entreprises qui en ont le plus besoin et que le financement de la solidarité nationale soit assuré.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Gestion de l'échéance du 05 avril – suite –

Modulation paiement possible (0 ou paiement partie cotisations).

2 cas possibles à ce jour :

1^{er} cas : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

2^e cas : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de mars 2020 **au plus tard le 05 avril à 23h59** et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN

Modalités de contact avec l'Urssaf

Les canaux de contact à utiliser au regard du contexte actuel (demande de report, délais...)

Privilégier la formalisation des demandes via l'espace en ligne.

Se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€/ min + prix appel). Nos équipes sont mobilisées mais nous invitons les cotisants à nous contacter en priorité sur l'espace en ligne.

COVID-19

ANNEXE 2. Principes et consignes relatives aux travailleurs indépendants

Gestion de l'échéance du 20 mars

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

**ANNEXE 2. Principes et consignes relatives
aux travailleurs indépendants****Gestion de l'échéance du 05 avril**

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

ANNEXE 2. Principes et consignes relatives aux travailleurs indépendants

Modalités de contact avec l'Urssaf

Artisans ou commerçants :

Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé

[Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel). Nos équipes sont mobilisées mais nous invitons les cotisants à nous contacter en priorité sur l'espace en ligne.

Professions libérales :

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€/ min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux. Nos équipes sont mobilisées mais nous invitons les cotisants à nous contacter en priorité sur l'espace en ligne.

**ANNEXE 2. Principes et consignes relatives
aux travailleurs indépendants****Modalités de gestion des déclarations**

- Les TI peuvent effectuer, **dès le 9 avril** et avant le 12 juin, leur déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne, afin de bénéficier au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020. Comme pour les déclarations fiscales, la date limite de déclaration est reportée du 5 au 12 juin. Les sites net-entreprises (net-dsi), urssaf.fr et secu-independants.fr sont mis à jour pour prendre en compte ce nouveau calendrier. Les systèmes sont ouverts pour déclarer sa DSI mais la communication de masse vers les TI se fera à partir du 20 avril.
- Les TI peuvent demander un ajustement de l'échéancier de cotisations pour **tenir compte** d'ores et déjà **d'une baisse de revenu**, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021
[Secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) \ Mes cotisations

COVID-19

ANNEXE 3. Principes et consignes relatives aux auto entrepreneurs

Gestion de l'échéance de février exigible au 31 mars

L'échéance de février exigible au 31 mars peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars

- Les AE qui ont déclaré leur échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile peuvent modifier leur déclaration ou la saisir à 0
- Les AE qui n'ont pas encore déclaré leur échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile peuvent enregistrer une déclaration à 0

Dans les deux cas, si le chiffre d'affaire réalisé en février était supérieur à 0 il sera à déclarer ultérieurement ; des précisions seront apportées ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation ; il s'agit d'un dispositif d'urgence mis en place pour éviter un prélèvement en mars.

En complément de cette mesure, les AE peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Gestion de l'échéance de mars exigible au 30 avril (échéance mensuelle et échéance trimestrielle)

Les AE **doivent déclarer** le montant réel de leur chiffre d'affaires pour la période concernée (mois ou trimestre) mais ils **peuvent reporter** le paiement de tout ou partie de cette échéance sans aucune pénalité

Les AE sont invités à nous contacter

- Sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile,

[Par courriel](#), connexion au compte en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr en adressant un message via la rubrique Messagerie>nouveau message>gestion de mon autoentreprise>je rencontre des difficultés de paiement.

Artisans / Commerçants – Profession libérale non réglementée

[Par téléphone](#) au 3698 (service gratuit + prix appel). Nos équipes sont mobilisées mais nous invitons les cotisants à nous contacter en priorité sur l'espace en ligne.

Profession libérale relevant de la Cipav

[Par téléphone](#) au 3957 (0,12€/min + prix appel). Nos équipes sont mobilisées mais nous invitons les cotisants à nous contacter en priorité sur l'espace en ligne.